



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/559
26 août 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS/
RUSSE

Quarante-troisième session
Point 77 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION DES TERRITOIRES OCCUPES

Rapport du Secrétaire général

(Présenté conformément à la résolution 42/160 F de l'Assemblée générale)

1. Le présent rapport est présenté conformément à la résolution 42/160 F de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1987, dont le dispositif est libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Condamne énergiquement Israël, Puissance occupante, pour son refus de respecter les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil, dans laquelle ce dernier a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

2. Condamne la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan arabe syrien occupé;

3. Considère que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan arabe

* A/43/150.

syrien sont nulles et non avenues, sont en violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

4. Condamne énergiquement Israël pour les tentatives qu'il fait pour imposer par la force aux citoyens syriens du Golan arabe syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et lui demande de renoncer à ses mesures répressives contre la population du Golan arabe syrien;

5. Demande une fois de plus aux Etats Membres de ne reconnaître aucune des mesures et décisions législatives et administratives susmentionnées;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution."

2. Le 5 février 1988, aux fins de l'établissement du rapport demandé dans la résolution précitée, le Secrétaire général a adressé au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies une note verbale dans laquelle il le priait de l'informer de toute mesure que le Gouvernement israélien aurait prise ou envisagerait de prendre en application des dispositions pertinentes de la résolution.

3. Le 7 juillet 1988, le Représentant permanent par intérim d'Israël a répondu que la position de son gouvernement sur la question avait fait l'objet d'une lettre datée du 29 décembre 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël et reproduite dans le rapport du Secrétaire général en date du 31 décembre 1981 (S/14821, par. 3).

4. Compte tenu du paragraphe 5 de la résolution susmentionnée, le 5 février 1988, le Secrétaire général a également adressé aux représentants permanents de tous les autres Etats Membres des notes verbales dans lesquelles il rappelait qu'il devait présenter un rapport conformément à la résolution précitée et les priait de l'informer de toute mesure que leur gouvernement aurait prise ou envisagerait de prendre en application de ladite résolution. Les réponses reçues du Botswana, du Burkina Faso, du Ghana, de la Hongrie, de la Turquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Viet Nam sont reproduites en annexe au présent rapport.

(...

ANNEXE

Réponses reçues des Etats Membres

BOTSWANA

[Original : anglais]
[23 février 1988]

1. Comme le Botswana n'entretient aucune relation, quelle qu'elle soit, avec l'Etat d'Israël, il assume intégralement ses obligations pour ce qui est du respect et de l'application des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes.
2. Le Botswana ne reconnaît aucune des mesures législatives ou administratives prises par Israël dans les territoires arabes occupés.

BURKINA FASO

[Original : français]
[10 mai 1988]

Le Burkina Faso, fidèle à ses principes et à ses engagements, apporte son appui total aux dispositions des résolutions (42/160 A à G), qui témoignent de la détermination de la communauté internationale à mettre un terme aux souffrances infligées par Israël aux populations des territoires arabes et palestiniens qu'il occupe illégalement.

GHANA

[Original : anglais]
[4 mars 1988]

1. En sa qualité d'Etat partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de 1949, la République du Ghana a toujours veillé au respect scrupuleux des dispositions pertinentes de la Convention dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem. Par conséquent, le Ghana a toujours voté pour toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui ont été présentées au titre du point correspondant.
2. Le Ghana souhaite saisir cette occasion pour réaffirmer sans équivoque qu'il n'entretient aucune relation officielle avec l'Etat d'Israël.

/...

HONGRIE

[Original : anglais]
[2 juin 1988]

1. Depuis plusieurs décennies déjà, la République populaire de Hongrie a une position bien définie au sujet de la situation au Moyen-Orient, et notamment de la question de Palestine, qu'elle juge primordiale, à savoir qu'un dénouement juste et durable de la crise suppose le retrait des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris la Palestine. Il faut garantir au peuple palestinien la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination et reconnaître le droit de tous les Etats de la région à exister et à se développer dans l'indépendance à l'intérieur de frontières sûres. La clef de tout progrès se trouve dans les efforts orientés vers un règlement global, dans la recherche collective d'une paix juste et honnête fondée sur les principes de l'égalité et de la sécurité égale pour tous ainsi que sur le respect de la Charte des Nations Unies et des normes du droit international.
2. Une conférence internationale, organisée sous les auspices de l'ONU avec la participation de toutes les parties intéressées, pourrait offrir les meilleures chances de parvenir à un règlement.
3. Le Gouvernement hongrois préconise instamment la convocation d'une conférence internationale sur la paix, dont les préparatifs devraient commencer le plus tôt possible. Il est convaincu qu'une solution juste et durable du problème du Moyen-Orient, y compris la question de Palestine et, partant, la réalisation des droits du peuple palestinien, ne peuvent être obtenues que sur la base d'un règlement global.
4. Au sein des instances compétentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, dont la Hongrie est membre fondateur, les représentants de la Hongrie militent pour la reconnaissance des droits du peuple palestinien, appuient les résolutions sur les atteintes aux droits de l'homme des Palestiniens dans les territoires occupés et condamnent les méthodes oppressives employées par Israël pour modifier le statut et la composition démographique des territoires occupés, ainsi que les violations des dispositions de la Convention de Genève de 1949 commises par Israël.
5. Depuis décembre 1987, date à laquelle Israël a pris des mesures brutales pour étouffer le mouvement de résistance passive qui s'amorçait dans les territoires occupés, le Gouvernement et le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Hongrie ont exposé maintes fois leur position sur la question. Ils ont notamment souligné l'inquiétude que leur inspire la situation dans les territoires arabes occupés par Israël et condamné les brutalités auxquelles les troupes israéliennes se livrent à l'égard de la population civile, qui ont coûté la vie à de nombreuses personnes.
6. Le 22 avril 1988, le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire hongroise a exposé la position de la Hongrie dans les termes suivants :

/...

"Depuis plus de 100 jours, la population palestinienne se livre à des protestations massives dans les territoires arabes occupés par Israël. A plusieurs reprises, l'opinion publique internationale et différentes forces de progrès social, y compris des représentants de la société hongroise, ont dénoncé l'agression armée à laquelle Israël se livre contre la population palestinienne non armée, faisant ainsi de nombreuses victimes, mais la répression sanglante s'est poursuivie malgré l'inquiétude exprimée par l'opinion mondiale. Les violations flagrantes des normes du droit international et des droits de l'homme par le Gouvernement israélien, et la détérioration des conditions de vie dans les territoires occupés obligent les Palestiniens à descendre dans la rue au péril de leur vie, jour après jour, pour protester. L'emploi constant de la force pour étouffer le vaste mouvement de protestation de la population palestinienne dans les territoires occupés crée une situation extrêmement dangereuse pour la paix et la sécurité internationales. Il faut donc sans plus tarder trouver une solution juste et durable à la crise du Moyen-Orient, à la question de Palestine. En particulier, il faut absolument réunir rapidement une conférence internationale sur la paix avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'OLP, et assurer l'exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien."

TURQUIE

[Original : anglais]
[11 juillet 1988]

1. La Turquie a toujours dénoncé l'occupation de la Rive occidentale et de la bande de Gaza par Israël après la guerre arabo-israélienne de 1967 et la déclaration selon laquelle Jérusalem fait partie du territoire israélien et en est la capitale. A cet égard, elle a appuyé toutes les résolutions condamnant Israël qui ont été adoptées à l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Gouvernement turc, ainsi que l'opinion publique et la presse turques, ont suivi avec une vive inquiétude les événements qui se sont produits dans les territoires arabes occupés depuis le 8 décembre 1987.
3. Dans une déclaration qu'il a réitérée à plusieurs reprises, le Gouvernement turc a exprimé l'inquiétude que lui inspire la situation dans les territoires arabes occupés et dénoncé les mesures arbitraires et extrêmement brutales prises par Israël pour étouffer l'insurrection dans la région. Une démarche a été entreprise auprès des représentants du Gouvernement israélien, à Ankara et à Tel-Aviv, pour qu'il soit mis fin à ces pratiques. On a rappelé aux responsables israéliens les engagements qu'ils ont pris dans le cadre des traités internationaux et demandé d'abandonner leurs pratiques contraires aux droits de l'homme.
4. L'opinion publique turque a été indignée par les pratiques qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des exactions commises par les soldats israéliens, qui tirent sur des civils, les battent et même les enterrent vivants. En Turquie, on a organisé des réunions de solidarité avec le peuple palestinien au cours desquelles on a condamné vigoureusement l'attitude d'Israël et ses pratiques contraires aux droits de l'homme.

/...

5. Le 17 mars 1988, les partis politiques représentés à la Grande Assemblée nationale turque ont publié une déclaration condamnant les actes de violence qui portent atteinte aux droits de l'homme des Palestiniens vivant dans les territoires arabes occupés par Israël. Ils affirmaient notamment : "Conscients de nos responsabilités à l'égard de l'humanité et du respect que nous lui devons, nous rappelons à Israël qu'il est tenu d'honorer ses engagements souscrits dans les traités internationaux."

6. Les explications données ci-dessus montrent que c'est avant tout le souci des droits de l'homme qui a conduit l'ensemble de l'opinion publique turque à s'élever contre les pratiques israéliennes dans les territoires occupés.

7. Le peuple, le Gouvernement et le Parlement turcs ont condamné les pratiques israéliennes qui violent les droits de l'homme des Palestiniens pour faire pression indirectement sur Israël et l'obliger ainsi à respecter ces droits. C'est aussi la raison pour laquelle le Gouvernement turc a exposé directement sa position aux autorités israéliennes.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

[Original : russe]
[6 juillet 1988]

1. L'Union soviétique condamne fermement les actions illégales d'Israël dirigées contre la population palestinienne des territoires occupés et ses violations systématiques des normes du droit international et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

2. L'URSS considère que les violations massives des droits de l'homme commises par Israël ainsi que la répression et la terreur qu'il exerce contre la population pacifique des territoires occupés constituent une violation flagrante des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et elle souscrit pleinement à la conclusion de l'Assemblée générale selon laquelle les infractions graves à ladite Convention commises par Israël constituent "des crimes de guerre et un affront à l'humanité".

3. L'Union soviétique juge nécessaire d'attirer l'attention sur la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 1987, dans laquelle celui-ci affirme que les politiques et pratiques d'Israël dans les territoires occupés ne manqueront pas de porter gravement atteinte aux efforts faits pour instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient.

4. L'Union soviétique appuie la résolution 607 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 5 janvier 1988, dans laquelle le Conseil a de nouveau demandé de façon pressante à Israël de respecter les obligations que lui impose la Convention de Genève. Cependant, à en juger par les événements récents, il est clair qu'Israël n'est toujours pas disposé à accorder ses politiques et ses pratiques avec les normes du droit international.

/...

5. L'Union soviétique confirme que, appliquant scrupuleusement la Convention de Genève de 1949 et agissant conformément à l'appel lancé par l'Assemblée générale, elle ne reconnaît aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et ne prend aucune mesure qui pourrait encourager Israël dans sa politique d'annexion et de colonisation.

6. L'URSS est solidaire du peuple palestinien dans la lutte qu'il mène pour la reconnaissance de ses droits inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination, et demande l'arrêt immédiat de la terreur et de la répression exercée contre la population palestinienne des territoires occupés, le respect inconditionnel des droits de l'homme fondamentaux par Israël et l'application intégrale des dispositions de la Convention de Genève de 1949.

7. Le soulèvement national des Palestiniens dans les territoires occupés de la Rive occidentale et de la bande de Gaza a montré l' inanité des tentatives faites par Israël pour perpétuer les résultats de son agression par le simple recours à la force armée. L'émergence du mouvement national palestinien a introduit une dimension nouvelle dans le conflit arabo-israélien. Il faut trouver rapidement une solution au problème du Moyen-Orient et à son aspect essentiel, la question de Palestine. Pour cela, il faut mettre fin à son occupation des territoires palestiniens et des autres territoires arabes par Israël et donner aux Palestiniens la possibilité de déterminer librement leur destin et de choisir leur système étatique.

8. L'Union soviétique est convaincue que le seul endroit où l'on pourrait réellement trouver des solutions mutuellement acceptables pour tous les aspects du problème serait une conférence internationale sur le Moyen-Orient, organisée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation de toutes les parties directement intéressées, y compris l'OLP, et les membres permanents du Conseil de sécurité. Le conflit du Moyen-Orient ne peut être désamorcé que par une approche politique. C'est en renonçant à l'usage de la force et à toute tentative pour trouver un règlement sans essayer de ménager un juste équilibre entre les intérêts de toutes les parties sans exception qu'on parviendra à instaurer une paix juste et solide au Moyen-Orient.

VIET NAM

[Original : anglais]
[11 avril 1988]

Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam proteste vigoureusement et exige qu'Israël cesse immédiatement de prendre des mesures de répression, de terreur et de discrimination raciale contre la population civile des territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem. Le Gouvernement vietnamien estime qu'il faut condamner avec la plus grande fermeté et proscrire immédiatement toutes les formes d'assistance qui peuvent encourager Israël à poursuivre sa politique d'agression, d'annexion et de colonisation à l'égard des populations arabes. Le Gouvernement et le peuple vietnamiens appuient résolument la juste lutte du peuple palestinien et des autres populations arabes pour la réalisation de leurs droits nationaux fondamentaux et la restitution des territoires arabes occupés.
